

Arrêté promulguant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués :

1. Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2020, du 29 juin 2021.
2. Décret portant modification du décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 29 juin 2021.

Neuchâtel, le 5 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

(décrets publiés dans la Feuille officielle N° 27, du 9 juillet 2021)

Teneurs des décrets :

Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2020

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 57, alinéa 1, et 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la Loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014 ;

vu le rapport du Conseil d'État du 21 avril 2021 ;

décède :

Article premier Sont approuvés avec décharge au Conseil d'État, les comptes de l'exercice 2020, qui comprennent :

a) Le découvert au bilan au 31 décembre 2020 de 540'703'083,91 francs

b) Le compte de résultats qui se présente en résumé comme suit :

Fr.

Revenus	
d'exploitation	2'232
'462'677,89	
Charges	
d'exploitation	2'293
'118'113,35	
Résultat d'exploitation (1)	-
60'655'435,46	
Revenus	
financiers.....	68'34
1'005,20	
Charges	
financières.....	21'51
9'178,40	
Résultat	financier
(2).....	46'82
1'826,80	
Résultat opérationnel (1) + (2).....	-
13'833'608,66	
Revenus	
extraordinaires	20'88
0'830,47	

Charges extraordinaires					6'246
'720,32					
Résultat				extraordinaire	
(3).....					14'63
4'110,15					
Résultat	total	(1)	+	(2)	+
(3).....					800'5
01,49					

c) Le compte des investissements qui se présente en résumé comme suit :

Fr.

Total des dépenses					des 75'71
5'732,50					
Total des recettes					des 23'84
5'158,38					
Investissements					
nets.....					51'87
0'574,12					

d) Le tableau de flux de trésorerie et les annexes

Art. 2 Le volume minimal des investissements n'étant pas atteint, un montant de 22'706'981 francs peut être reporté pour des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement, conformément à l'article 30, alinéa 3, lettre c, LFinEC.

Art. 3 Conformément à l'article 46, alinéa 5 LFinEC, le Conseil d'État reçoit décharge pour les dépassements de crédits figurant dans le chapitre 1.5 du rapport de gestion financière à hauteur de :

– Compte résultats					de 6'329
'011					
– Compte investissements					des 3'096
'209					

Art. 4 La gestion du Conseil d'État, durant l'exercice 2020, est approuvée.

Art. 5 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Neuchâtel, le 29 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
Q. DI MEO J. PUG

Décret portant modification du décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 10 mars 2021,
décète :

Article premier Le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005, est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

¹L'établissement scolaire de la formation professionnelle est le Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).

²Le CPNE comprend les huit pôles suivants :

- a) Pôle de compétences technologies et industrie (CPNE-TI) ;
- b) Pôle de compétences commerce et gestion (CPNE-CG) ;
- c) Pôle de compétences santé et social (CPNE-2S) ;
- d) Pôle de compétences bâtiment et construction (CPNE-BC) ;
- e) Pôle de compétences artisanat et services (CPNE-AS) ;
- f) Pôle de compétences terre et nature (CPNE-TN) ;
- g) Pôle de compétences arts appliqués (CPNE-AA) ;
- h) Pôle de formation préapprentissage et transition (CPNE-PT).

³La formation des adultes dispensée dans les pôles de compétences est coordonnée par la direction générale du CPNE avec les directions des pôles concernés.

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
Q. DI MEO J. PUG